

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme sur le
credit-bail
international
(convention d'unidroit)***

LOI UNIFORME SUR LE CRÉDIT-BAIL INTERNATIONAL
(CONVENTION D'UNIDROIT)

TABLES DES MATIÈRES

- 1 Interprétation
- 2 Déclaration
- 3 Entrée en vigueur de la
Convention
- 4 Publication
- 5 Règlements
- 6 Application
- 7 Conflit
- 8 Entrée en vigueur

Loi uniforme sur le crédit-bail international (convention d'unidroit)

Interprétation

1 Au sens de la présente loi, on entend par “Convention” la Convention sur le crédit-bail international reproduite en annexe.

Déclaration

2 Le ministre de (*ministère*) demande au gouvernement du Canada de déclarer que la Convention s'applique à (*l'autorité adoptante*).

Entrée en vigueur de la Convention

3 La Convention entre en vigueur sur le territoire de (*l'autorité adoptante*) le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, conformément à la Convention, que la Convention s'applique à (*l'autorité adoptante*).

Publication

4 Le ministre de (*ministère*) fait publier à la (*nom de la publication*) la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire de (*l'autorité adoptante*).

Règlements

5 Le lieutenant gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Application

6(1) La Convention s'applique à toute opération de crédit-bail visée dans la Convention à moins que chacune des parties au contrat de fourniture et chacune des parties au contrat de crédit-bail ne consente à son exclusion.

(2) Même si la Convention n'a pas été écartée en application du paragraphe (1), les parties peuvent néanmoins déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 8, à l'alinéa b du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention.

Conflit

7 En cas de conflit entre la présente loi et tout autre texte de loi, la présente loi l'emporte.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Si une déclaration en vertu de l'article 20 est nécessaire, on devrait ajouter la disposition suivante:

La loi de (*l'autorité adoptante*) remplace le paragraphe 3 de l'article 8 de la convention.

Il faut noter que la possibilité d'ajouter cette disposition est restreinte par la convention.

LOI UNIFORME SUR LE CRÉDIT-BAIL INTERNATIONAL
(CONVENTION D'UNIDROIT)

Si l'autorité adoptante a une loi sur les sûretés mobilières, elle devrait porter grande attention aux dispositions de la convention. Une fois la convention en vigueur, quelques contrats de crédit-bail pourraient être partiellement sous le régime de la loi sur les sûretés mobilières et partiellement sous le régime de la loi de mise en vigueur.

ANNEXE